



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



COMMUNE DE DZAOUZDI-LABATTOIR
POLICE MUNICIPALE

PREFET DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2018/ *22/11* /DEAL/SIST/ESR

Réglémentant la circulation sur la RN 4 pour permettre la réfection en béton bitumineux de la RN4 (du PR 0 au PR 0+800) dans la traversée du Rocher de Dzaoudzi et le long du boulevard des Crabes dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

et

**Le Maire
de la Commune de DZAOUZDI-LABATTOIR**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la délibération n°03/2014 du 29 mars 2014 élisant Monsieur SAID OMAR OILI, Maire de Dzaoudzi-Labattoir ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269/DIRCAB/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°315/DEAL/RBOP/2018 du 16 avril 2018 portant délégation de signature au responsable du budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle (RBOP et RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2018-140/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant subdélégations de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmis par mail à UESR le 01 août 2018 par la société COLAS ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de réfection en béton bitumineux de la RN4 dans la traversée de Dzaoudzi et le long du boulevard des Crabes du PR0 au PR0+800, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RN4 dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRENTENT

Article 1 :

Pour permettre la réfection en béton bitumineux de la RN4 dans la traversée de Dzaoudzi et le long du boulevard des Crabes dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR (du PR0 au PR0+800) du 20 août 2018 au 31 octobre 2018 de 20 heures à 5 heures du matin, la circulation des véhicules sur la RN 4 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

La remise en service des 2 voies de circulation des RN4 (du PR0 au PR 0+800) devra être effective dès 5 heures.

Article 2

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mise en place par l'entreprise COLAS ;

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RN4 seront limitées à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

L'Entreprise rétablira chaque jour, en fin des travaux, les accès riverains.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'Entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs André PRINGENT ou Pascal LI-TSOE) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier édité par SETRA (Édition 2000) ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du SIDEVAM de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS Mayotte chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le **06 AOUT 2018**
Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Pour le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports
Par intérim

Fait à Dzaoudzi, le **10 AOUT 2018**
Le Maire

